

# OPTIMUM DIVERSIFIE INTERNATIONAL

## PROSPECTUS COMPLET

### PLAN

#### PROSPECTUS SIMPLIFIE

##### **PARTIE A STATUTAIRE :**

I REPRESENTATION SUCCINTE .....	2
II INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION .....	2 à 4
III INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE .....	5 à 6
IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL .....	7
V INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES .....	7

<b>PARTIE B STATISTIQUES (1).....</b>	<b>8</b>
---------------------------------------	----------

#### NOTE DETAILLEE

I CARACTERISTIQUES GENERALES .....	9
II MODALITES DE FONCTIONNEMENT .....	10 à 16
III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL .....	16
IV REGLES D'INVESTISSEMENT .....	17 à 19
V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS .....	19 à 20

<b>REGLEMENT .....</b>	<b>20 à 25</b>
------------------------	----------------

# PROSPECTUS SIMPLIFIE

**Conforme aux normes européennes**

## PARTIE STATUTAIRE

### **I PRESENTATION SUCCINTE**

CODE ISIN	:	FR0007446125
Dénomination	:	OPTIMUM DIVERSIFIE INTERNATIONAL
Forme juridique de l'OPCVM	:	Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
Compartiment/Nourricier	:	NON/NON
Société de gestion	:	OPTIMUM GESTION FINANCIERE
Dépositaire	:	BANQUE PALATINE
Gestionnaire administratif par délégation	:	BANQUE PALATINE
Commissaires aux comptes	:	M. Jean-Luc MARTIN CONCORDE EUROPEENNE AUDIT FRANCE 23, RUE CRONSTADT 75015 PARIS
Durée d'existence prévue	:	Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans

### **II INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION**

Classification	:	OPCVM « Diversifiés »
Objectif de gestion	:	Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandé, une performance supérieure à celle de l'indice composite suivant :
		MSCI World : 60%
		Euro MTS 7-10 ans : 40%
Indicateur de référence	:	L'indicateur de référence est l'indice composite suivant :
EuroMTS à maturité de 7 à 10 ans, <u>coupons non réinvestis</u>	:	calculé en euro et en cours de clôture par EuroMTS et Euronext. La gamme d'indice EuroMTS offre six plages de maturité et est représentative à la fois du marché d'emprunts d'Etats de la zone euro et des diverses maturités, à partir d'un an, qui composent la courbe des taux en euro. Les informations sur cet indice sont notamment disponibles sur le site internet <a href="http://www.euromtsindex.com">www.euromtsindex.com</a> .
MSCI World, <u>dividendes réinvestis</u> , libellé en Euros.	:	Cet indice d'actions est calculé et publié par la société »MORGAN STANLEY CAPITAL INTERNATIONAL INC ». Il est constitué d'une sélection des plus grandes sociétés mondiales, pondérées en fonction de leur taille. Il couvre notamment l'Amérique du Nord, l'Europe, le Japon et dans une moindre mesure les grands marchés asiatiques.

Il comporte notamment une forte représentation de secteurs aussi divers que la finance, la technologie, les biens de consommation, la santé et les valeurs industrielles.

L'OPCVM n'est ni indiciel ni à référence indicielle. Cet indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison de la performance à posteriori. Aucune corrélation avec l'indice n'est recherchée par la gestion.

## Stratégie d'investissement

OPTIMUM DIVERSIFIE INTERNATIONAL adopte un style de gestion active afin de rechercher une performance supérieure à celle de son indice de référence.

L'allocation de référence sera à 60% sur les marchés actions et à 40% sur les marchés de taux .

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du fonds, le gérant utilisera la combinaison des approches descendante d'une part, utilisant des fondamentaux macroéconomiques par zone ou par pays tels que le taux de chômage, le niveau d'inflation, la croissance du PIB, les taux d'intérêt et ascendante d'autre part, se focalisant avant tout sur les qualités intrinsèques d'une société et de sa valorisation.

\*La poche actions sera essentiellement composée de valeurs de grandes capitalisations. Elle couvre notamment l'Amérique du Nord, l'Europe, le Japon et dans une moindre mesure les grands marchés asiatiques. Elle comporte notamment une forte représentation de secteurs aussi divers que la finance, la technologie, les biens de consommation, la santé et les valeurs industrielles. Le pourcentage détenu sera compris dans une fourchette de : minimum 40% ; maximum 70%.

\*Les investissements de la poche taux porteront principalement sur des émissions de catégorie « investment grade » ou équivalent. Afin de sécuriser d'avantage la gestion, une stratégie de gestion active du risque de taux ,de la durée du portefeuille, de la répartition géographique du portefeuille, et de la répartition entre investissements à rémunération fixe et rémunération variable sera poursuivie en vue d'atteindre l'objectif de gestion. Le pourcentage détenu sera proche de 40%.

Les titres détenus sont des obligations et des titres de créance de droit français ou des titres équivalents soumis à un droit étranger, de catégorie « investment grade ». Toutes les durées permises par la courbe des taux sont autorisées. La répartition entre dette publique et dette privée et la répartition des investissements par pays varient selon les choix discrétionnaires de la gestion.

\*Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra investir en titres de créance et instruments du marché monétaire de notation court terme égale ou supérieure à A2, il s'agira le plus souvent de prises en pension sur des instruments financiers de droit français ou de la zone euro d'une durée inférieure à 3 mois avec révocation à tout moment, et investir à moins de 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM principalement monétaire, de droit français conformes ou non à la directive, gérés ou non par le prestataire ou une société liée.

## Profil de risque :

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Compte tenu de l'orientation du FCP, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont détaillés ci-dessous.

### ▪ Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

▪ Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

▪ Risque actions :

L'investisseur pourra être exposé au risque actions. La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM ; En période de forte variation du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à fluctuer à la baisse de manière importante.

▪ Risque de taux :

Le FCP peut, à tout moment, être totalement exposée au risque de taux. Ainsi en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

▪ Risque de crédit :

Le FCP peut à tout moment être exposé au risque de crédit sur les émetteurs privés. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

▪ Risque de change :

Le FCP peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie hors de la zone euro non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

**Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Cet OPCVM concerne tous souscripteurs. Cet OPCVM s'adresse à tout investisseur souhaitant s'exposer aux marchés internationaux et supporter le profil de risque présenté par l'OPCVM ; Pour des personnes physiques, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. La durée de placement recommandée est supérieure à 2 ans. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

### III INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

➤ **FRAIS ET COMMISSIONS :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur ...

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X <input type="checkbox"/> Nombre de parts	0%

Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X <input type="checkbox"/> Nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X <input type="checkbox"/> Nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X <input type="checkbox"/> Nombre de parts	0%

**Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse....) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturés à l'OPCVM,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

<b>Frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de Fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2% *
Commission de sur performance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvements : -Société de gestion : 0% -Dépositaire : 100% -Autres prestataires : 0%	Prélèvement sur chaque transaction	Perçues par le dépositaire  0 à 1% TTC

--	--	--

*\* La Société de Gestion n'étant pas soumise à la TVA, le montant indiqué ci-dessus est net de toutes taxes.*

**Informations complémentaires sur la répartition du revenu issu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :**

Pour les opérations de mises et de prises en pensions, la rémunération est entièrement acquise au Fonds. Pour les prêts de titres, le partage de la rémunération s'opère de la manière suivante : le fonds conserve la moitié de la rémunération perçue au titre des prêts et emprunts de titre et le dépositaire en reçoit l'autre moitié.

Régime fiscal : Si la souscription aux parts du FCP relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

## IV – INFORMATIONS D’ORDRE COMMERCIAL

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et rachat sont centralisés par le dépositaire jusqu’à 11h le jeudi et sont exécutés sur la prochaine valeur liquidative.

Date de clôture de l’exercice : Dernier jour de bourse de Paris du mois de mars ;

Affectation des résultats : FCP de capitalisation

Valeur liquidative d’origine : 20 euros

Devise de libellé des parts : Euro

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : la valeur liquidative est calculée le lundi sur la base des cours de clôture du vendredi y compris les jours fériés légaux en France mais à l’exception des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d’Euronext)

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week end et jour férié) tient compte des intérêts courus de cette période, elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Elle est disponible auprès de : OPTIMUM GESTION  
FINANCIERE S.A – 94 rue de Courcelles – 75008 PARIS

Date de création :

Cet OPCVM a été agréé par l’Autorité des Marchés  
Financiers le 15 Mars 1989.

## V INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l’OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d’une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OPTIMUM GESTION FINANCIERE S.A

Téléphone : 0144 15 81 81

94 rue de Courcelles – 75008 PARIS

Email : [ogf@optimumfrance.com](mailto:ogf@optimumfrance.com)

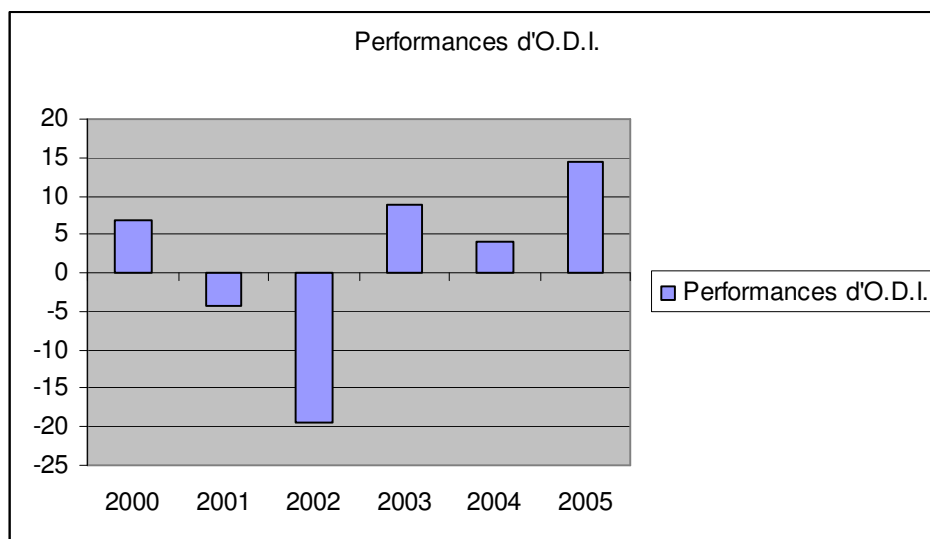
Ces documents sont également disponibles sur le site : [www.optimumfrance.com](http://www.optimumfrance.com)

Date de publication du prospectus :

Le site de l’AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et de l’ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

**Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.**

## PARTIE B STATISTIQUES (1)



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPTIMUM DIVERSIFIE INTERNATIONAL	14.52%	9.11%	0.03%
Indice de référence :	15.30%	10.74%	0.04%
MSCI WORLD INDEX : 60%			
EUROMTS 7-10 ans : 40%			

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constatées dans le temps. Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis (le cas échéant).

## NOTE DETAILLEE

### I CARACTERISTIQUES GENERALES

#### 1 Forme de l'OPCVM

➤ **DENOMINATION**

**OPTIMUM DIVERSIFIE INTERNATIONAL**

➤ **FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

➤ **DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE**

FCP créée le 15 janvier 1999 pour une durée de 99 ans

➤ **SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION**

CODE ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription initiale minimale	Valeur liquidative d'origine
FR0007446125	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part	20 €

➤ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OPTIMUM GESTION FINANCIERE

94 rue de Courcelles - 75008 PARIS

Téléphone : 01 44 15 81 81

e-mail : ogf@optimumfrance.com

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.optimumfrance.com](http://www.optimumfrance.com)

Toutes informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de :

OPTIMUM GESTION FINANCIERE

94 rue de Courcelles - 75008 PARIS

#### 2 Acteurs

➤ **SOCIETE DE GESTION**

OPTIMUM GESTION FINANCIERE

Forme juridique : société anonyme

Agrée en 1998 par l'AMF sous le numéro GP98-53

94 rue de Courcelles - 75008 PARIS

➤ **DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS :**

BANQUE PALATINE  
52 avenue Hoche - 75008 PARIS

La BANQUE PALATINE est un établissement de crédit agréé par le CECEI qui assure les fonctions de dépositaire, conservation, centralisation des ordres de souscriptions et de rachat, ainsi que la tenue des registres des parts (passif du FCP).

➤ **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

M. Jean-Luc MARTIN  
CONCORDE EUROPEENNE AUDIT FRANCE  
23 rue Cronstadt – 75015 PARIS

➤ **COMMERCIALISATEURS**

OPTIMUM GESTION FINANCIERE  
94 rue de Courcelles – 75008 PARIS

➤ **DELEGATION COMPTABLE**

BANQUE PALATINE  
52 avenue Hoche - 75008 PARIS

➤ **CONSEILLERS**

Néant

## II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 1 Caractéristiques générales :

➤ **CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :**

- Code ISIN : FR0007446125
- Nature du droit attaché à la catégorie des parts : chaque investisseur dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tous moyens conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.
- Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par la BANQUE PALATINE.
- Forme des parts : nominatives et/ou au porteur
- Fractionnement : aucune décimalisation n'est prévue

➤ **DATE DE CLOTURE :**

Dernier jour de la Bourse de Paris du mois de mars.

➤ **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

## 2 Dispositions particulières :

➤ **CLASSIFICATION : OPCVM »DIVERSIFIE »**

➤ **OBJECTIF DE GESTION :** Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandé, une performance supérieure à celle de l'indice composite suivant :

MSCI World : 60%

EURO MTS 7- 10 ans : 40%

➤ **OPCVM d'OPCVM : inférieur à 10% de l'actif net.**

➤ **INDICATEUR DE REFERENCE :**

L'indicateur de référence est l'indice composite suivant :

\* MSCI World, dividendes réinvestis, libellé en Euros. Cet indice d'actions est calculé et publié par la société »MORGAN STANLEY CAPITAL INTERNATIONAL INC ». Il est constitué d'une sélection des plus grandes sociétés mondiales, pondérées en fonction de leur taille. Il couvre notamment l'Amérique du Nord, l'Europe, le Japon et dans une moindre mesure les grands marchés asiatiques. Il comporte notamment une forte représentation de secteurs aussi divers que la finance, la technologie, les biens de consommation, la santé et les valeurs industrielles.

\* EuroMTS à maturité de 7 à 10 ans, coupons non réinvestis, calculé en euro et en cours de clôture par EuroMTS et Euronext. La gamme d'indice EuroMTS offre six plages de maturité et est représentative à la fois du marché d'emprunts d'Etats de la zone euro et des diverses maturités, à partir d'un an, qui composent la courbe des taux en euro. Les informations sur cet indice sont notamment disponibles sur le site internet [www.euromtsindex.com](http://www.euromtsindex.com).

L'OPCVM n'est ni indiciel ni à référence indicielle. Cet indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison de la performance à posteriori. Aucune corrélation avec l'indice n'est recherchée par la gestion.

➤ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

**Stratégie utilisée :** OPTIMUM DIVERSIFIE INTERNATIONAL adopte un style de gestion active à risque contrôlé afin de rechercher une performance supérieure à celle de son indice de référence. L'allocation de référence sera à 60% sur les marchés actions et à 40% sur les marchés de taux.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du fonds, le gérant utilisera la combinaison des approches descendante d'une part, utilisant des fondamentaux macroéconomiques par zone ou par pays tels que le taux de chômage, le niveau d'inflation, la croissance du PIB, les taux d'intérêt et ascendante d'autre part, se focalisant avant tout sur les qualités intrinsèques d'une société et de sa valorisation.

\*La poche actions sera essentiellement composée de valeurs de grandes capitalisations. Elle couvre notamment l'Amérique du Nord, l'Europe, le Japon et dans une moindre mesure les grands marchés asiatiques. Elle

comporte notamment une forte représentation de secteurs aussi divers que la finance, la technologie, les biens de consommation, la santé et les valeurs industrielles.

\*Les investissements de la poche taux porteront principalement sur des obligations et des titres de créance de droit français ou des titres équivalents soumis à un droit étranger. Toutes les durées permises par la courbe des taux sont autorisées. La répartition entre dette publique et dette privée et la répartition des investissements par pays varient selon les choix discrétionnaires de la gestion qui utilisera également :

- un choix de signatures pour obtenir un meilleur rendement courant augmenté d'un gain en capital en cas de réduction des écarts de taux ;
- un choix d'obligations convertibles à dominante taux ou mixtes dans l'anticipation d'une évolution favorable des actions sous-jacentes, dans la limite de 10% de l'actif net
- d'une gestion dynamique de la sensibilité du portefeuille ; c'est-à-dire de la durée des obligations détenues en portefeuille.
- un positionnement sur toutes les maturités de la courbe des taux ; des obligations de grande maturité peuvent être détenues, compensées par des placements à court terme, afin de maintenir la sensibilité du FCP dans les limites ci-dessus exposées ;
- une diversification géographique des investissements en titres internationaux, les titres non européens pouvant être détenus à hauteur de 20% maximum de l'actif net, le risque de change n'étant pas systématiquement couvert.

\*Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra investir en titres de créance et instruments du marché monétaire de notation court terme égale ou supérieure à A2, il s'agira le plus souvent de prises en pension sur des instruments financiers de droit français ou de la zone euro d'une durée inférieure à 3 mois avec révocation à tout moment, et investir à moins de 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM principalement monétaire, de droit français conformes ou non à la directive, gérés ou non par le prestataire ou une société liée.

#### **Classe d'actifs (hors dérivés intégrés) :**

**Actions** : le FCP investit ses actifs en actions et valeurs assimilées (certificats d'investissement, droits et bons de souscription ou d'attribution) internationales . L'essentiel des investissements est concentré sur des valeurs de grandes capitalisations appartenant à l'indice MSCI WORLD. Les éventuelles valeurs hors indice sont également choisies parmi les valeurs de grande capitalisation de la zone Euro de la Communauté Européenne, ou d'Amérique du Nord, typiquement les 300 premières capitalisations de cette zone. Le cumul des valeurs hors indice n'a pas vocation à représenter plus de 30% de l'actif sur une base régulière.

**Obligations convertibles, échangeables ou remboursables** : le FCP peut détenir des obligations convertibles, échangeables ou remboursables dans un souci de diversification des risques et de dynamisation de la performance et dans la limite de 10% de l'actif net.

**Titres de créances et instruments du marché monétaire** : le FCP peut investir en obligations et titres de créance de droit français et en titres équivalents soumis à un droit étranger, de notation court terme égale ou supérieur à A2 et long terme à BBB. La répartition entre dette publique et dette privée ainsi que les investissements en Fonds Commun de créances, en titres participatifs, et dans la limite de 40% en titres non cotés varient selon les choix discrétionnaires de la gestion.

Les émetteurs non notés sont sélectionnés selon les mêmes critères financiers que ceux des émetteurs faisant l'objet d'une notation. La part d'emprunts à caractère spéculatif ou à haut rendement et de notation long terme inférieur à BBB est limitée à hauteur de 10% maximum de l'actif net. Le FCP pourra notamment réaliser des opérations de prise en pension d'une durée inférieure à 3 mois avec révocation à tout moment.

**Actions et parts d'OPCVM et de fonds d'investissement** : le FCP peut investir à moins de 10% en parts et actions d'OPCVM de droit français, conformes ou non à la Directive européenne, gérés ou non par le prestataire ou une société liée. Il s'agira le plus souvent d'OPCVM monétaire pour le placement des liquidités.

**Instruments dérivés** : le FCP peut recourir à titre accessoire, aux instruments dérivés négociés sur les marchés réglementés, organisés, de gré à gré, pour effectuer de la couverture du risque de change. Il pourra s'agir de futures options, change à terme.

**Titres intégrant des dérivés** : le FCP n'a pas recours à ce type d'instrument.

**Dépôts** : le FCP pourra réaliser des dépôts au sens de l'article 2-1 du décret n° 2005-1007 modifié dans la limite de 25% de son actif.

**Emprunts d'espèces** : le FCP pourra emprunter des espèces dans la limite de 10% de son actif.

**Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres** : le FCP mettra en oeuvre des techniques de prêts et d'emprunts de titres dans la limite maximale de 10% de son actif. Ces opérations interviendront dans le cadre de la gestion de la trésorerie et d'une optimisation des revenus du FCP ;

S'agissant des opérations de pensions, celles-ci peuvent intervenir jusqu'à 25% de l'actif net du FCP sous réserve que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise de garantie.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions » sur la rémunération liée aux opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres.

## ■ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les actionnaires sont les suivants :

### ▪ Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

### ▪ Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

### ▪ Risque actions :

L'investisseur pourra être exposé au risque actions. La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM ; En période de forte variation du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à fluctuer à la baisse de manière importante.

### ▪ Risque de taux :

Le FCP peut, à tout moment, être totalement exposée au risque de taux. Ainsi en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

### ▪ Risque de crédit :

Le FCP peut à tout moment être exposé au risque de crédit sur les émetteurs privés. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

### ▪ Risque de change :

Le FCP peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie hors de la zone euro non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

## ■ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Cet OPCVM concerne tous souscripteurs

Cet OPCVM s'adresse à tout investisseur souhaitant s'exposer aux marchés internationaux et supporter le profil de risque présenté par l'OPCVM ;

Durée de placement recommandée : supérieur à 2 ans.

**Avertissement :** Pour des personnes physiques, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à moyen et long terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM. D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

■ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts afférentes à l'exercice clos.

■ **Modalités de souscription et de rachat**

*Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures :*

*Une part ;*

*Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :*

OPTIMUM GESTION FINANCIERE S.A

94 rue de Courcelles – 75008 PARIS

Et

BANQUE PALATINE

52 avenue Hoche – 75008 PARIS

*Modalités et conditions de souscription et de rachat :*

Les souscriptions et les rachats sont centralisés jusqu'au Jeudi 11 heures. Les demandes de souscription et de rachat parvenant au guichet de la BANQUE PALATINE avant cette heure seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Souscriptions et rachats à cours inconnu. Règlement le lendemain.

*Cas de limitation ou d'arrêt des souscriptions et des rachats :*

Non applicable.

*Modalités et conditions de rachat, possibilités de suspension, modalité de passage à un autre compartiment et conséquences fiscales :*

Non applicable.

► **FRAIS ET COMMISSIONS :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X <input type="checkbox"/> Nombre de parts	0%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X <input type="checkbox"/> Nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X <input type="checkbox"/> Nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X <input type="checkbox"/> Nombre de parts	0%

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

<b>Frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>
<b>Frais de fonctionnement et de gestion TTC</b> (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net, Déduction faite des actions et parts d'OPCVM détenus	2%*
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion : 0% - Dépositaire : 100% - Autres prestataires : 0%	Prélèvement sur chaque transaction	Perçues par le dépositaire  0 à 1% TTC

\* La Société de Gestion n'étant pas soumise à la TVA, le montant indiqué ci-dessus est net de toutes taxes.

#### ■ Précisions supplémentaires

- **Frais indirects** : Il n'est pas perçu de frais de fonctionnement et de gestion sur la part du portefeuille d'OPTIMUM DIVERSIFIE INTERNATIONAL investi dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissements.
- **Pratique en matière de commissions en nature** : Néant
- **Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger** : la rémunération des prêts de titres est partagée entre l'OPCVM et le dépositaire.

#### ■ Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Agissant dans l'intérêt des porteurs de parts ou d'actions les gérants ont la liberté du choix des intermédiaires avec lesquels ils travaillent, à condition qu'il aient fait l'objet d'une procédure d'autorisation L'inscription sur la liste des intermédiaires autorisés est effectuée par le Comité des Risques qui procède également à une revue régulière de cette liste. Il se prononce en prenant en compte un ensemble de critères tels que la solidité financière, le statut, la qualité de la prestation d'exécution et de la recherche fournie, le coût, etc.

### III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

#### ➤ DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM

**Les documents annuels et périodiques d' l'OPCVM peuvent être adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :**

OPTIMUM GESTION FINANCIERE

94 rue de Courcelles – 75008 PARIS

e-mail : ogf@optimumfrance.com

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.groupeoptimum.com](http://www.groupeoptimum.com)

## I V REGLES D'INVESTISSEMENT

**Ratios réglementaires applicables :** L'OPCVM respecte les ratios obligatoires prévus par le décret 2005-1007 ; (voir tableau ci-dessous).

<i>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</i>	<i>LIMITES D'INVESTISSEMENT/ACTIF NET</i>
<b>DEPOTS ET LIQUIDITES</b>	
Jusqu'à 100% en dépôts, respectant les conditions de l'article 2. du décret No 2005-1007. Par ailleurs, l'OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.	Un OPCVM peut employer jusqu'à 20% de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit (liquidités comprises).
<b>ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCP</b>	
<p>Jusqu'à 100% en instruments financiers définis aux a, b et d du 2° de l'article 1 du décret 2005-1007. Ces instruments financiers sont soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'Autorité des Marchés financiers.</p> <p>Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p>	<p>Un OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5% de ses actifs sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les instruments financiers garantis suivant les conditions du I-1°) de l'article 4-1 du décret 2005-1007, pour lesquels le seuil de 5% est remplacé par 35% et par 100% s'ils proviennent de six émissions différentes (aucune ne dépassant 30% de l'actif de l'OPCVM et pour lesquels le seuil de 40% leur est inapplicable ;</li> <li>- pour certaines obligations émises conformément au I-2) du même article, dont le seuil sera de 25% de l'actif pour chaque obligation sous réserve que l'ensemble des obligations de ce type dans lequel l'OPCVM a investi ne dépasse par 80% de l'actif.</li> </ul> <p>Par dérogation à cette limite, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut employer jusqu'à 10% de son actif en instruments financiers mentionnés au a, b et d du 2° de l'article 1<sup>er</sup> émis par une même entité si la valeur totale des instruments investis dans plusieurs entités formant un même émetteur tel que défini à l'article 4-2 ne dépasse pas 20% de l'actif et si la valeur totale de ces instruments ne dépasse pas 40% de l'actif. Toutefois pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'organisme, la limite de 40% n'est pas applicable (ci-après ensemble dénommé le « ratio 5%-10%, 20%/40% »).</p>
<b>PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT</b>	
Jusqu'à 10% en OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive ou en actions et parts de fonds d'investissement.	

<b>AUTRES ACTIFS ELIGIBLES DANS LA LIMITE DES 10%</b>	
<p>Jusqu'à 10% de l'actif en bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels, et en instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité visées ci-dessus. En outre sont inclus dans le ratio « autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	
<b>INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME</b>	
<p>Instruments financiers à terme tels que définis à l'article 4-5 du décret n° 89-623</p>	<p>L'engagement résultant de ces instruments financiers à terme ne doit pas dépasser une fois l'actif. A l'exception des contrats sur indices reconnus par l'Autorité des Marchés Financiers, l'investissement sur ces contrats est pris en compte pour le calcul du ratio de 5%/ 10%/ 20% et 40%.</p>
<b>ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES</b>	
<p>Jusqu'à 100% en opérations de cession temporaire d'instruments financiers. Jusqu'à 10% en opérations d'acquisition temporaire d'instruments financiers. La limite est portée à 100% dans le cas opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.</p>	<p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaire d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif, pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement..</p>
<b>PRETS ET EMPRUNT D'ESPECES</b>	
<p>Emprunt d'espèces, : pas plus de 10% de l'actif.</p>	
<b>RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MÊME CO6CONTRACTANT EN INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET EN ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES</b>	
<p>Conformément à l'article 4-4 du décret 2005-1007, le risque de contrepartie sur un même cocontractant est le risque que celui-ci manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières à subir une perte financière. Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.</p>	<p>L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant résultant des contrats mentionnés aux articles 4-5 à 4-9 est limitée à 10% de son actif.</p>
<b>INSTRUMENTS FINANCIERS COMPORTANT UN INSTRUMENT FINANCIER A TERME</b>	
<p>Conformément à l'article 4-7 du décret n° 2005-1007, dès lors qu'un instrument financier comporte totalement ou partiellement un instrument financier à terme ce dernier doit être pris en compte pour l'application des règles suivantes (voir ci-contre à droite) :</p>	<p>Calcul du ration de 5%/10% - 20%/40%, calcul du risque de contrepartie, calcul de l'engagement sur les marchés à terme, respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme, règles relatives aux dérivés de crédit.</p>

<b>RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE</b>
Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer plus de 20% de son actif en instruments financiers mentionnés aux a, b, et d du 2° de l'article 1 <sup>er</sup> d'une même entité, en dépôts placés auprès de celle-ci ou en risque de contrepartie défini au I de l'article 4-4 découlant de celle-ci. En cas d'investissement pour les instruments financiers garantis suivant les conditions du I-1° de l'article 4-1 du décret n° 2005-1007, le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité.
<b>LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF DE L'EMETTEUR (CALCULE EMETTEUR PAR EMETTEUR</b>
Pas plus de 10% d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur. Pas plus de 10% d'instruments financiers mentionnés aux a, et d, du 2° de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2005-1007 donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur ( actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...) Pas plus de 10% d'instruments financiers mentionnés aux b, et d du 2° de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2005-1007 conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant direct »émet ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...) Pas plus de 25% de parts ou actions d'un même OPCVM. Pas plus de 5% de la valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.

## V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### **V-1. Règles d'évaluation**

*Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :*

- *Les obligations libellées en devises européennes sont évaluées au cours de clôture du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d'un cours calculé à partir d'un « spread » de marché reporté sur une courbe de taux de référence.*
- *Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+3.*
- *Les actions de la zone Euro, ou des autres pays européens sont évaluées au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.*
- *Les titres de créances négociables à moins de trois mois peuvent être évalués de façon linéaire. Ceux à plus de trois mois sont valorisés au prix du marché du jour.*
- *Les OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.*
- *Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).*
- *Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours de la clôture du jour.*
- *Pour les opérations de change à terme, le report-déport est amorti linéairement sur la période du contrat.*

*Engagements hors bilan :*

- *Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.*
- *Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.*
- *Les bons de souscription et les warrants sont inscrits à l'actif du bilan :*
  - *les warrants sont considérés en engagement hors-bilan au niveau du tableau d'exposition au risque action par leur traduction en équivalent d'actions sous-jacentes*
  - *les bons de souscription peuvent être inclus dans le tableau d'exposition aux risques à leur valeur boursière ou traduits en équivalent sous-jacents*

*•Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal + intérêts) au taux d'intérêt du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.*

*Pour des contrats dont la durée de vie est où devient inférieure à trois mois, les flux d'intérêt à verser et à recevoir sont linéarisés sur la durée de vie restant à courir.*

#### **V-1. Méthode de comptabilisation**

***Produit des valeurs à revenu fixe*** : méthode du coupon encaissé.

***Frais de transaction*** : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

**REGLEMENT GENERAL  
DU  
FONDS COMMUN DE PLACEMENT  
OPTIMUM DIVERSIFIE INTERNATIONAL**

**TITRE I  
ACTIF ET PARTS**

Article 1 - Part de copropriété et durée de vie des Fonds

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de vie des Fonds Communs de Placement est de 99 ans à partir de leur date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 € ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès du dépositaire. Elles sont réalisées selon les modalités précisées dans la fiche signalétique, à la prochaine valeur liquidative.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la fiche signalétique.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la côte selon la réglementation en vigueur. Il est rappelé que le cours de bourse ne doit pas s'écarter de plus de 1,5 % de leur valeur liquidative.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le règlement du fonds.

En application du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

#### Article 4 - Modalités d'évaluation des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières comprises dans l'actif du fonds sont évaluées selon les modalités suivantes (à préciser) :

- a) Pour les valeurs françaises : au cours d'ouverture du jour de l'évaluation
- b) Pour les valeurs étrangères : au cours de clôture de la veille.

- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Sa décision est communiquée au commissaire aux comptes.

La société de gestion procède à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées ou de celles dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation. Elle communique cette évaluation au commissaire aux comptes.

## **TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie par le fonds, aux conditions stipulées dans les notices d'information.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des Fonds Communs de Placement et aux dispositions du règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe la Commission des Opérations de Bourse.

Ses honoraires sont à la charge du Fonds.

#### Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné, après avis de l'AMF, par le Conseil d'Administration ou le Directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Ses honoraires sont à la charge du fonds.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### Article 8 - Les Comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de part, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le Dépositaire.

### **TITRE III MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS**

#### Article 9 - Affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Ces revenus sont intégralement capitalisés chaque année, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

#### Article 10 - Comptes de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation ouverts dans les livres au titre de chaque exercice sont établis en vue de permettre une répartition équitable du résultat distribuable entre toutes les actions.

- le "compte de régularisation des résultats de l'exercice (en cours)" enregistre au crédit, pour chaque part souscrite, et au débit pour chaque part rachetée, la quote-part de la valeur liquidative représentant la fraction unitaire des revenus acquis par le fonds à la date de l'émission ou du rachat ; à la clôture de l'exercice le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte ;

- le "compte de régularisation des revenus de l'exercice clos (en instance de distribution)", enregistre, entre la clôture de l'exercice et la mise en paiement, s'il y a lieu, du dividende afférent à cet exercice, au crédit, pour chaque part souscrite et au débit pour chaque part rachetée un montant égal à celui qui revient à chaque part existant à la clôture de l'exercice ; ce compte est clos à la date de mise en paiement du dividende (ou d'incorporation du résultat à l'actif du fonds).

#### Article 11 - Report à nouveau

Le solde des revenus distribuables résultant de l'arrondissement du dividende est inscrit au compte "Report à nouveau d'arrondissement des coupons".

S'il est décidé de ne pas distribuer les lots et primes de remboursement, il est ouvert dans les livres de la société un compte "report à nouveau des lots et primes de remboursement". Ensuite, un compte de régularisation de ce report à nouveau enregistre au crédit pour chaque action souscrite et au débit pour chaque action rachetée, la fraction, à la date de l'émission ou du rachat de la valeur liquidative, provenant du montant de ce compte.

A la clôture de l'exercice, le montant des sommes distribuables est majoré ou diminué du solde de ces comptes.

## **TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### Article 12 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### Article 13 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du fonds.

Elle informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lors qu'aucun autre Dépositaire n'a pas été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

#### Article 14 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V CONTESTATION**

#### Article 15 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.